

CLUB DES CRÉATEURS ET REPRENEURS D'ENTREPRISES
D'ILLE-ET-VILAINE

Siège social : Chambre de commerce et d'industrie de Rennes
2, avenue de la Préfecture – 35042 RENNES CEDEX

STATUTS

Mis à jour par l'assemblée générale extraordinaire du 24 juin 2011

CLUB DES CRÉATEURS ET REPRENEURS D'ENTREPRISES D'ILLE-ET-VILAINE



TEXTE DES STATUTS

PRÉAMBULE :

En complément des objectifs que se fixe l'association, tels qu'indiqués à l'article 3, il est important de prendre en compte l'éthique du Club, que les adhérents doivent accepter et défendre :

- le Club est un lieu non marchand où les adhérents ne doivent pas faire leur propre publicité ni être sollicités par la publicité des autres.

Pour paradoxal que cela puisse paraître, c'est en fait une caractéristique primordiale. Pour pouvoir véritablement atteindre son objectif de soutien à la création et aux créateurs d'entreprises, le Club doit pouvoir proposer un lieu où il sera possible de :

- lutter contre la solitude du chef d'entreprise ;
- prendre du recul ;
- se changer les idées ;
- s'enrichir en découvrant d'autres façons de faire, d'autres points de vue ;
- s'échanger des expériences, des bons plans, s'entraider et se soutenir ;
- promouvoir la solidarité.

En écrivant ces quelques lignes en préambule des statuts, l'assemblée des adhérents souhaite rendre inaliénable cette volonté première des membres fondateurs.

ARTICLE 1 : FORMATION

Entre les soussignés qui adhèrent ou adhéreront aux présentes et les soussignés réputés membres fondateurs et de droit de l'association, il est fondé une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les dispositions statutaires ci-après développées.

ARTICLE 2 : DÉNOMINATION

Cette association prend le nom de :

« CLUB DES CRÉATEURS ET REPRENEURS D'ENTREPRISES D'ILLE-ET-VILAINE »

ARTICLE 3 : OBJET – SIÈGE SOCIAL – DURÉE

3.1 L'association a pour objet de susciter et de promouvoir l'esprit d'entreprise en aidant et en faisant connaître les créateurs d'entreprises.

L'association se fixe pour buts :

- l'accueil, les conseils et le soutien de toute personne désireuse de procéder à la création, à la reprise à titre gratuit ou onéreux, quelle qu'en soit la forme juridique, de toute activité industrielle, de prestation de services à caractère industriel ou commercial ;
- la mise en œuvre de toute action visant à favoriser le développement des premières années de l'entreprise.

3.2 Le siège social de l'association est fixé

2, avenue de la Préfecture – 35042 RENNES CEDEX
(locaux de la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE RENNES)

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau de l'association.

3.3 L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : MOYENS

L'association se dotera de tous moyens propres à lui permettre la réalisation de son objet, notamment par des appels à cotisations prélevés auprès de ses membres.

La cotisation est mensuelle et fixée par l'assemblée générale sur proposition du Bureau. Les modalités de paiement et/ou de remboursement éventuel sont fixées par le Bureau et inscrites dans le règlement intérieur.

Les autres ressources proviennent :

- du montant des droits d'entrée ;
- des dons et legs ;
- des subventions de l'État, des départements, des communes et autres collectivités habilitées ;
- de toutes actions promotionnelles ;
- des revenus de biens et valeurs qu'elle possède.

ARTICLE 5 : MEMBRES

L'association se compose :

- de membres fondateurs ;
- de membres adhérents ;
- de membres associés ;
- de membres bienfaiteurs.

Sont membres fondateurs les adhérents ayant participé aux travaux de l'assemblée générale constitutive. Ils sont membres de droit du Club et participent aux assemblées générales. Ils sont soumis à cotisation.

Leur qualité de membre est maintenue même s'ils ont créé leur entreprise depuis plus de dix ans.

Sont membres adhérents les personnes physiques ou morales dont la candidature a été acceptée par le Bureau statuant à la majorité des trois quarts sur proposition de deux de ses membres.

Les membres adhérents doivent être à jour de leur cotisation.

Les porteurs de projets ou « futurs créateurs » peuvent être adhérents sous réserve du paiement de leur cotisation.

Ne peuvent être membres adhérents, ou perdent la qualité d'adhérent, les personnes ayant créé leur entreprise depuis plus de dix ans.

Les membres adhérents atteints par la limite des dix ans d'activité peuvent devenir membres associés ou membres bienfaiteurs.

Cependant, s'ils atteignent cette limite de dix ans durant l'accomplissement de leur mandat, les membres du Bureau ne sont membres sortants d'office et non rééligibles qu'après l'achèvement du mandat en cours, mais uniquement si la limite maximum indiquée en 8.1 est dépassée : « les membres associés peuvent faire partie du Bureau, sans que leur nombre puisse être supérieur au tiers de l'effectif total du Bureau ».

Les membres adhérents à jour de leur cotisation participent aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Sont membres associés les personnes physiques ou morales dont le niveau de responsabilité ou la personnalité peuvent apporter une aide en quelque forme que ce soit au Club.

Ils sont nommés par le Bureau statuant à l'unanimité sur proposition du président ou de deux de ses membres.

Les membres associés à jour de leur cotisation participent aux assemblées générales quelle qu'en soit la nature.

Les membres associés peuvent également être membres bienfaiteurs.

Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui versent une cotisation annuelle leur donnant droit à la carte de membre bienfaiteur et qui ont été nommés par le Bureau dans les mêmes conditions que les membres associés.

ARTICLE 6 : PROCÉDURE D'ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées suivant les modalités définies à l'article précédent.

ARTICLE 7 : EXCLUSION

La qualité de membre adhérent se perd de plein droit par :

- la démission ;
- le décès de l'individu ou la cessation de son activité ;
- la radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, ainsi, et notamment, en cas d'absence aux réunions trois fois de suite sans excuse valable ;
- le fait que l'entreprise du membre adhérent soit créée depuis plus de dix ans.

Dans ce cas, l'intéressé est invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir ses explications avant qu'une décision soit prise.

ARTICLE 8 : ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Bureau composé de membres fondateurs, associés ou adhérents au nombre maximum de douze. Les membres du Bureau peuvent être aidés dans leur tâche par des suppléants qui participent aux réunions de Bureau. Les suppléants n'y ont cependant pas de droit de vote et ne jouissent d'aucun pouvoir pour agir au nom de l'association ou pour faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet.

8.1 - Structure

Les membres du Bureau sont élus au scrutin secret pour trois ans par l'assemblée générale sur proposition du Bureau statuant à la majorité des trois quarts. Les suppléants sont désignés selon les modalités définies par le Bureau et retranscrites dans le règlement intérieur.

Les membres associés peuvent faire partie du Bureau, sans que leur nombre puisse être supérieur au tiers de l'effectif total du Bureau.

Pour assurer la continuité des actions entreprises, l'ancien président restera membre de plein droit du Bureau pendant un an après sa présidence.

Le président est élu par le Bureau pour un an renouvelable à la majorité simple des membres présents.

En cas de vacance, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Le renouvellement du Bureau a lieu par tiers. Pour chacun des deux premiers exercices, les deux membres sortants du Bureau seront désignés par le sort.

Le Bureau comprend :

- un président ;
- un ou deux vice-présidents ;
- un trésorier ;
- un secrétaire général ;
- un ou deux présidents d'honneur (le précédent président est président d'honneur de droit) ;
- ses membres (de 1 à 7).

Le Bureau peut suppléer à la défaillance de l'un de ses membres, du fait de trois absences successives aux réunions, en nommant un nouveau représentant.

Le Bureau se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son président ou sur la demande de trois de ses membres.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Le Bureau jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association pour tous actes de la vie civile et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet.

8.2 - Fonctionnement

Le président représente le Bureau et peut déléguer ses pouvoirs au(x) vice-président(s) ou à tout autre membre du Bureau lorsqu'il le juge utile dans l'intérêt de l'association.

Il est chargé d'exécuter les décisions du Bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association, qu'il représente en justice, et tous les actes de la vie civile.

La présence de la moitié des membres du Bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.

Sauf lorsqu'il en est autrement disposé par les statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ; en cas de partage des voix, celle du président de la réunion est prépondérante.

Le trésorier tient les comptes de l'association, effectue tous les paiements et reçoit toutes les sommes, notamment il recouvre les cotisations. Il est autorisé à faire ouvrir au nom de l'association un ou plusieurs comptes bancaires ou postaux. Les versements ou les retraits à l'un de ses comptes ne peuvent être faits que sous la seule signature du trésorier ou du président. Le trésorier peut également effectuer toutes les opérations postales, telles que le retrait de lettres recommandées sans que cette énonciation soit limitative. Il est autorisé à déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au secrétaire ou à tout autre membre du Bureau lorsqu'il le juge utile.

Les modalités de collaboration entre l'association et la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE RENNES sont définies ultérieurement par une convention spécifique.

ARTICLE 9 : LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

9.1 - L'assemblée générale ordinaire

Le Bureau de l'assemblée est celui du Bureau.

Elle se réunit en session ordinaire au moins une fois par an.

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les membres de l'association ayant réglé leur cotisation.

Elle est convoquée par lettre au moins quinze jours à l'avance.

Son ordre du jour est fixé par le Bureau.

Elle entend les rapports sur la gestion du Bureau, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement ou à la nomination du Bureau sur proposition de ce dernier émise comme il est dit à l'article 8.1.

Le rapport annuel et les comptes sont tenus à la disposition de tous les membres de l'association.

Les délibérations des assemblées générales ordinaires ne sont valables que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés au moyen de pouvoirs. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple.

9.2 - L'assemblée générale extraordinaire

Elle peut être réunie en séance extraordinaire à la demande du Bureau ou sur la demande de la moitié au moins des membres adhérents ne faisant pas partie du Bureau.

Les décisions des assemblées générales extraordinaires ne sont valables que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés au moyen de pouvoirs. Les décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des membres en exercice, présents ou représentés au moyen de pouvoirs.

Chaque membre présent ne pourra être porteur de plus d'un pouvoir. Si l'une des deux proportions n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à un mois d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les pouvoirs de l'assemblée générale extraordinaire sont les suivants :

- elle modifie les statuts ;
- elle se prononce sur toutes les questions relatives à la forme et à l'objet de l'association ;
- elle se prononce sur l'acquisition, l'échange et l'aliénation d'immeubles, la constitution d'hypothèques sur les immeubles, sur les opérations d'emprunt ;
- elle décide de la dissolution de l'association ;
- le cas échéant, elle nomme un ou plusieurs liquidateurs en cas de dissolution.

Les décisions des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président ou par le secrétaire.

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS – CHANGEMENTS – CLAUSES PARTICULIÈRES

Le président doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture d'Ille-et-Vilaine tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que toutes les modifications apportées aux statuts.

Les modifications et changements sont, en outre, consignés sur un registre spécial coté et paraphé.

ARTICLE 11 : DISSOLUTION – LIQUIDATION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Pour siéger valablement, cette assemblée générale devra réunir au moins les deux tiers des membres physiquement présents, inscrits et à jour de leur cotisation.

La décision de cette assemblée requiert une majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire sera convoquée dans les quinze jours et prendra sa décision à la majorité des membres présents.

L'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. L'actif, s'il existe, sera dévolu conformément à la loi.

La décision devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 12

Tous pouvoirs sont conférés au Bureau et à son président pour remplir les formalités de déclaration et de publicité prescrites par la loi.

Fait à Rennes, le 24 juin 2011

Le président
Robin LECAT FOVEAU

Le secrétaire général
Christophe RIVET-MARIS